

<p><i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon</i></p> <p><i>Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Sud 362, rue Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1</i></p>	<h2>RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION</h2> <p><b>PJ :</b> Planches de photos</p>	<b>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT</b>
	<p><b>Société</b> <b>NESTLE WATERS SUPPLY SUD</b></p> <p>Lieu dit « Les Bouillens » 30310 VERGEZE</p> <p><b>30900 NIMES</b></p>	<p><b>Activité</b> Embouteillage d'eaux minérales</p> <p><b>Régime</b></p> <p><input type="checkbox"/> prioritaire  <input checked="" type="checkbox"/> à enjeux  <input type="checkbox"/> autre</p>
	<p><b>Type de visite</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Approfondie  <input type="checkbox"/> Courante  <input type="checkbox"/> Rapide</p>	<p><b>Date de la visite</b> 20 septembre 2011</p>
<p>Représentant de l'exploitant</p> <p><b>Bernard ROUGIER Directeur du site</b>  <b>Olivier VIDAL direction techniques France Belgique Ressources eaux;</b>  <b>Olivier GIRARD direction techniques France Belgique;</b>  <b>Sylvain Langlois Responsable Environnement du site</b>  <b>Jérôme Laverin responsable production</b></p>	<p><b>Circonstances</b></p> <p><input type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle)  <input type="checkbox"/> Inopinée  <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle – Préciser : Visite d'inspection à la suite d'une pollution accidentelle signalée par les services de police de l'eau de la DDTM du Gard</p>	<p><b>Date de rédaction du rapport</b> 21 septembre 2011</p>

## 1 OBJET de la VISITE

Dans un message en date du 24 août 2011, Monsieur LEVRIER de la DDTM informe l'inspection d'une pollution accidentelle du Vistre constatée par son service en date du 22 août 2011. Il s'agirait, en première analyse, d'une pollution résultant d'un rejet intempestif de matières en suspension.

Par ailleurs, la DDTM a communiqué en date du 6 septembre 2011 ses observations concernant le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 janvier 2011 par la société NESTLE WATERS en vue de la poursuite et de l'augmentation d'activité du site de VERGEZE.

L'objet du présent rapport est de :

- faire la synthèse des échanges concernant les prescriptions qui seront proposées dans le projet d'arrêté préfectoral faisant suite à la demande d'autorisation précitée et intégrant les observations et demandes des services de la police de l'eau;
- proposer au Préfet du Gard, les suites adaptées aux constats effectués lors de la visite.

## 2 VISITE ET CONSTATATIONS.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 20 septembre 2011.

## **2.1 Pollution accidentelle du 22 août 2011**

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a été alerté sur cette pollution le 7 septembre 2011 par la société OI (ex VDL) suite à l'information de la DDTM transmise par la DREAL à la Verrerie premier établissement relevé par la DDTM en amont de ce point de rejet.

L'exploitant a informé l'inspection le 8 septembre 2011 qu'il était à l'origine de cette pollution.

Il s'agit selon l'exploitant, d'un dysfonctionnement du forage F 40 bis, un des forages d'eau gazeuse servant à l'approvisionnement en CO<sub>2</sub> du site qui, à la suite d'une remontée d'argile, rejette des matières en suspension dans la roubine jusqu'au Vistre.

Suite à cette déclaration, l'inspection a demandé par courrier du 13 septembre 2011 à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport circonstancié relatif à :

- I. l'origine et le déroulement de l'incident,
- II. les moyens internes et externes mis en œuvre, le cas échéant, pour le maîtriser,
- III. les dispositions et les mesures prises ou qui pourraient être envisagées pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent et, le cas échéant, pour en limiter les effets.

La société NWSS a déclaré avoir pris les mesures suivantes :

- limitations d'utilisation du forage F 40 bis source de la pollution ;
- contrôles visuels 2 fois par jour de la turbidité des eaux de ce forage (un essai de contrôle par turbidimètre a été fait mais sans succès) ;
- réalisation sur site des analyses journalières sur les rejets dans la roubine (réactivité des résultats).

Au cours de cette visite, un contrôle visuel de la turbidité du rejet au niveau de la Roubine et de la confluence avec le Vistre a été effectué. Il ressort de celui-ci la présence d'une très forte concentration de matières en suspension qui est particulièrement visible au point de rejet dans le Vistre ainsi que le montre la planche photographique annexée au présent rapport.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que, compte tenu de la pollution constatée, il arrêtait provisoirement l'extraction d'eau au niveau du forage 40 bis.

### **L'inspection a demandé la transmission dans les meilleurs délais des résultats de mesures.**

Les résultats transmis par l'exploitant des analyses réalisées au niveau de la Roubine depuis le 1er août font apparaître des niveaux de très fortes concentrations en matière en suspension particulièrement les 21, 22, 23, 26, 30, et 31 où des valeurs dépassant nettement 2000 mg/l sont constatées.

En conséquence, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que suite aux constats visuels effectués lors de la visite et aux résultats d'analyses transmis, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société NWSS de respecter les prescriptions de rejets fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation serait proposé à Monsieur le Préfet du Gard.

### **Il est également demandé à l'exploitant, pour tous les jours où sont mentionnés un nettoyage de la Roubine, de compléter cette information par tous les éléments en sa possession:**

- fiche d'intervention, horaire des travaux, durée;
- équipe en charge de ces travaux;
- localisation des tronçons concernés,- nature des travaux, volumes de matériaux retirés, lieu de stockage et d'élimination.

**Pour ces jours de dépassement l'exploitant doit également compléter cette information par le volume journalier du forage F40 bis et les débits maxi de pompage.**

**Compte tenu de la situation, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'autosurveillance chaque fin de semaine à M JOURNOUD par courriel.**

D'autre part l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de justifier des modalités organisationnelles mises en place pour permettre l'information dans les meilleurs délais de l'inspection.**

## **2.2 Dossier de demande d'autorisation**

A la suite des remarques formulées par la DDTM dans son avis en date du 6 septembre 2011 relatif aux rejets aqueux du site, il a été convenu que l'arrêté d'autorisation imposera dans un délai de 1 an à compter de la publication du nouvel arrêté d'autorisation qui sera présenté au CODERST de novembre 2011, la remise d'une étude complète visant à :

- caractériser **l'ensemble des rejets aqueux du site** (en fonctionnement normal, dégradé ou accidentel) ;
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu naturel (Le Vistre) ;
- proposer les types de traitement adaptés à chacun des rejets en référence aux meilleures techniques disponibles dans le même secteur industriel (performances équivalentes), et permettant de respecter les valeurs seuils proposées par la DDTM et l'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2021, et à défaut les justifications d'impossibilité ;
- justifier de l'absence totale d'impact avec les mesures compensatoires proposées ;
- définir le plan de surveillance de ces rejets ;
- définir le plan de surveillance de l'impact de ces rejets dans le milieu récepteur.

Il est convenu que, dans l'attente de la remise de cette étude qui devrait conduire à des prescriptions complémentaires, les valeurs limites actuelles sont reconduites.

Le projet d'arrêté préfectoral précisera que ces valeurs limites seront actualisées à l'issue de cette étude.

## **3 Analyse et propositions de suites de l'inspection.**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du GARD de mettre en demeure la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2004 suivant le projet joint au présent rapport.

Le présent rapport est adressé à l'exploitant, à la préfecture du Gard .

Compte tenu de la situation, ce rapport et le projet d'arrêté sont transmis par messagerie à l'exploitant qui dispose d'un délai de 3 jours pour formuler ses remarques. Passé ce délai, cet arrêté pourra être mis à la signature.

L'exploitant adressera, dans les délais fixés ci-dessus, les compléments ou confirmations demandés dans les parties rédigées en gras du présent rapport.